

Éléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue XVII de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI[[1]](#footnote-1) et d’un prospectus et information périodique des Fonds d’investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

**1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d’actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Pour les fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

* Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 32 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 31 du Règlement MMF.

**2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

**3. Eléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion du FIA ou la SICAV à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

**4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l’agrément de l’AMF**

À l'issue de la procédure d’agrément, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique[[2]](#footnote-2). Ce fichier, contient dans l'ordre et par FIA :

* Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) ;
* Le prospectus ;
* Le règlement ou les statuts du FIA.

**5. Modifications du document d’information clé pour l’investisseur (DICI), et du prospectus, non soumises à l’agrément de l’Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, le DICI et le prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du DICI et du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

**6. Informations périodiques**

La société de gestion transmet les documents suivants sur la base GECO:

1° Le rapport semestriel ou trimestriel du FIA dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre ou de chaque trimestre civil.

2° Le rapport annuel du FIA dans un délai de – 6 mois à compter de la clôture de l’exercice.

**7. Cotation des FIA**

Les FIA doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels le FIA est coté.

Le courrier précise :

* Le nom du FIA ;
* Son code ;
* La (ou les) place(s) de cotation.

**8. Information des porteurs ou actionnaires**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un FIA en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information a posteriori, la société de gestion transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

1. *DICI : document d’information clé pour l’investisseur* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Voir sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers les modalités de transmission.* [↑](#footnote-ref-2)